

- [A propos](#)
- [Étendue des collections](#)
- [Partenaires](#)
- [Mentions légales](#)
- [Contact](#)



La jurisprudence francophone des cours suprêmes

18-23.752

Rechercher [recherche avancée](#)

[Page d'accueil](#) > [Résultats de la recherche 18-23.752](#)

France, Cour de cassation, Chambre civile 1, 05 février 2020, 18-23752



Tweeter

Sens de l'arrêt : [Rejet](#)

Type d'affaire : [Civile](#)

Numérotation :

Numéro d'arrêt : 18-23752

Numéro NOR : JURITEXT000041585768 

Numéro d'affaire : 18-23752

Numéro de décision : 12000088

Identifiant URN:LEX : urn:lex;fr;cour.cassation;arret;2020-02-05;18.23752 

Analyses :

[PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE](#) - [Droits d'auteur](#) - [Droits patrimoniaux](#) - [Droit de reproduction](#) - [Limitations](#) - [Cas](#) - [Exception de copie privée](#) - [Rémunération des auteurs](#) - [artistes-interprètes et producteurs](#) - [Débiteur](#) - [Détermination](#) - [Portée](#).

**PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE - Droits
voisins du droit d'auteur - Droit de reproduction -
Limitations - Cas - Exception de copie privée -
Rémunération des auteurs - artistes-interprètes et
producteurs - Débiteur - Détermination - Portée.**

Lorsqu'un utilisateur résidant en France fait l'acquisition, auprès d'un vendeur professionnel établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un support d'enregistrement permettant la reproduction à titre privé d'une oeuvre protégée, et en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la rémunération pour copie privée auprès de cet utilisateur, l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle doit être interprété en ce sens que cette rémunération est due par le vendeur qui a contribué à l'importation dudit support en le mettant à la disposition de l'utilisateur final

Références :

En sens contraire : 1re Civ., 27 novembre 2008, [pourvoi n° 07-15066](#), Bull. 2008, I, n° 268 (cassation partielle)

Texte :

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

CIV. 1

LG

COUR DE CASSATION

Audience publique du 5 février 2020

Rejet

Mme BATUT, président

Arrêt n° 88 FS-P+B+R+I

Pourvoi n° Q 18-23.752

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 5 FÉVRIER 2020

La société Only Keys, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...] (Luxembourg), a formé le pourvoi n° Q 18-23.752 contre l'arrêt rendu le 13 avril 2018 par la cour d'appel de Paris (pôle 1, chambre 8), dans le litige l'opposant à la Société pour la perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore (Copie France), dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Canas, conseiller référendaire, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la société Only Keys, de la SCP Bernard Hémery, Carole Thomas-Raquin, Martin Le Guerer, avocat de la Société pour la perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore, l'avis écrit de M. Chaumont, avocat général, et l'avis oral de M. Lavigne, avocat général, après débats en l'audience publique du 7 janvier 2020 où étaient présents Mme Batut, président, Mme Canas, conseiller référendaire rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, M. Girardet, Mmes Duval-Arnould, Teiller, MM. Avel, Mornet, conseillers, M. Vitse, Mmes Dazzan, Le Gall, Kloda, M. Serrier, Mmes Champ, Comte, Robin-Raschel, conseillers référendaires, M. Lavigne, avocat général, et Mme Randouin, greffier de chambre.

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 avril 2018), rendu en référé, la Société pour la perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore (la société Copie France) a assigné la société luxembourgeoise Only Keys, qui propose à la vente sur Internet des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres, aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement d'une provision au titre de la rémunération pour copie privée dont elle serait redevable, ainsi que la communication de pièces.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

2. La société Only Keys fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à titre provisionnel la somme de 188 499,64 euros à valoir sur la rémunération pour copie privée due pour la période du 16 juin 2011 au 3 novembre 2017, de lui ordonner la communication de l'ensemble des déclarations mensuelles de sorties de stocks comprenant les quantités vendues chaque mois à des clients résidant en France, pour chacune des catégories de supports vierges d'enregistrement assujettis à la rémunération pour copie privée, et de liquider l'astreinte prononcée en première instance, alors :

« 1°/ que le juge des référés ne peut accorder de provision au créancier que si son obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'en décidant que l'obligation française de paiement de la rémunération pour copie privée par la société Only Keys, commerçant établi au Luxembourg, n'était pas sérieusement contestable, sur le fondement de la jurisprudence de droit communautaire interprétant une directive non directement applicable et en méconnaissance des dispositions françaises du code de la propriété intellectuelle qui obligent à paiement en France seulement l'importateur, le fabricant et la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, ce que n'est pas la société Only Keys, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

2°/ que l'obligation d'interprétation conforme ne doit pas conduire à une interprétation contra legem du texte clair de droit national ; selon l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle, sont redevables de la rémunération pour copie privée le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports ; que, dès lors, le vendeur installé à l'étranger, qui n'est ni le fabricant, ni l'importateur, ni la personne qui réalise les acquisitions intracommunautaires, n'est pas soumis à cette rémunération ; qu'en décidant, pour obtenir une interprétation conforme à la jurisprudence communautaire, que la compensation devait être payée par le commerçant établi à l'étranger auquel des consommateurs résidant en France achètent des supports vierges, quand bien même il n'est ni fabricant, ni importateur, ni la personne qui réalise une acquisition intracommunautaire, la cour d'appel a, au prétexte d'interprétation d'un texte clair, ajouté à la liste exhaustive une nouvelle catégorie d'assujetti non prévue et procédé ainsi à une lecture contra legem ; qu'en

statuant ainsi, elle a violé l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle, ensemble le principe d'interprétation conforme du droit européen et excédé ses pouvoirs au regard de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

3°/ que les directives ne peuvent produire un effet direct à l'encontre des particuliers ; qu'en dénaturant le droit français, sous couvert de le conformer aux exigences de la directive 2001/29/CE, la cour d'appel a, en réalité, fait produire à la directive un effet direct à l'encontre d'un particulier ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

4°/ que l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle en ce qu'il prévoit un mécanisme de rémunération de la copie privée est conforme à l'article 5, 2, b), de la directive 2001/29/CE ; qu'en l'écartant, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violation de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

5°/ que les articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle en ce qu'ils prévoient un mécanisme de rémunération de la copie privée sont conformes à l'article 5, 2, b), de la directive 2001/29/CE, sauf à justifier en l'état de ces articles de l'impossibilité d'arriver au paiement de la rémunération pour copie privée ; qu'en ajoutant au texte français pour procéder - selon elle - à une application conforme à l'article 5, 2, b), sans vérifier si l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle ne permettait pas en l'état d'aboutir au paiement de la rémunération pour copie privée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

6°/ que, selon la jurisprudence communautaire, est redevable de la rémunération pour copie privée, celui qui a contribué à l'importation ; que la cour d'appel a constaté que la société Only Keys n'était pas importateur ; qu'en imposant à cette société le paiement de la rémunération pour copie privée sans constater qu'elle a contribué à l'importation, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 311-4 de la propriété intellectuelle tel qu'interprété par elle à la lumière de la jurisprudence communautaire ;

7°/ que la jurisprudence communautaire impose au juge national de vérifier que le système national de rémunération pour copie privée est justifié par des difficultés pratiques et que la présomption que le support est destiné à exécuter une copie privée peut être renversée de façon effective par l'utilisateur réel final pour obtenir remboursement de la rémunération automatiquement versée ; qu'en ne procédant pas à cette vérification avant d'appliquer la présomption de copie privée à la société Only Keys, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 311-4 de la propriété intellectuelle tel qu'interprété par elle à la lumière de la jurisprudence communautaire. »

Réponse de la Cour

3. Conformément à l'article L. 311-4, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle, la rémunération pour copie privée est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

4. Cette disposition, bien qu'antérieure à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit, selon une jurisprudence constante, être interprétée à la lumière de cette directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci (CJUE, arrêts du 13 novembre 1990, Marleasing, C-106/89, point 8, du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403-1, point 10, et du 19 avril 2016, Dansk Industri, C-441/14, points 30 et 31), sans que, toutefois, l'obligation d'interprétation conforme puisse servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national (CJUE, arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04, point 110, et du 19 avril 2016, Dansk Industri, C-441/14, point 32 ; 1re Civ., 15 mai 2015, pourvoi n° 14-13.151, Bull. 2015, I, n° 117).

5. Aux termes de l'article 5, § 2, sous b), de la directive 2001/29, les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction, lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en

compte l'application ou la non-application des mesures techniques visées à l'article 6 aux oeuvres ou objets concernés.

6. Par arrêt du 16 juin 2011 (Stichting de Thuiskopie, C-462/09), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que : « La directive 2001/29, en particulier son article 5, § 2, sous b), et 5, doit être interprétée en ce sens qu'il incombe à l'Etat membre qui a institué un système de redevance pour copie privée à la charge du fabricant ou de l'importateur de supports de reproduction d'oeuvres protégées, et sur le territoire duquel se produit le préjudice causé aux auteurs par l'utilisation à des fins privées de leurs oeuvres par des acheteurs qui y résident, de garantir que ces auteurs reçoivent effectivement la compensation équitable destinée à les indemniser de ce préjudice. À cet égard, la seule circonstance que le vendeur professionnel d'équipements, d'appareils ou de supports de reproduction est établi dans un Etat membre autre que celui dans lequel résident les acheteurs demeure sans incidence sur cette obligation de résultat. Il appartient à la juridiction nationale, en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la compensation équitable auprès des acheteurs, d'interpréter le droit national afin de permettre la perception de cette compensation auprès d'un débiteur agissant en qualité de commerçant ».

7. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'a précédemment jugé la Cour de cassation (1re Civ., 27 novembre 2008, pourvoi n° 07-15.066, Bull. 2008, I, n° 268), lorsqu'un utilisateur résidant en France fait l'acquisition, auprès d'un vendeur professionnel établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un support d'enregistrement permettant la reproduction à titre privé d'une oeuvre protégée, et en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la rémunération pour copie privée auprès de cet utilisateur, l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle doit être interprété en ce sens que cette rémunération est due par le vendeur qui a contribué à l'importation dudit support en le mettant à la disposition de l'utilisateur final.

8. Or la cour d'appel a relevé, d'une part, que la société Only Keys ne pouvait pas se prévaloir de la clause des conditions générales de vente transférant au client final le paiement des « taxes spécifiques aux Etats comme par exemple des taxes sur les droits d'auteur », laquelle aurait pour effet d'annihiler l'effectivité de l'indemnisation due aux ayants droit au titre de l'exception de copie privée, d'autre part, que les commandes de supports d'enregistrement vierges effectuées par des consommateurs français, à partir de son site rédigé en français et permettant le paiement en euros, étaient livrées sur le territoire national. Elle a, ainsi, procédé aux recherches visées par les cinquième et sixième branches du moyen, et fait ressortir qu'il s'avérait, en pratique, impossible de percevoir la rémunération équitable auprès des utilisateurs finaux et que la société Only Keys avait contribué à l'importation des supports litigieux.

9. Dès lors, c'est à bon droit, et sans se livrer à une interprétation contra legem du droit national ni faire produire un effet direct à la directive 2001/29, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche non demandée visée par la septième branche du moyen, en a déduit qu'en tant que commerçant vendant sur le territoire national des produits assujettis à la rémunération pour copie privée, la société Only Keys était redevable du paiement de cette rémunération et que, par suite, son obligation à l'égard de la société Copie France n'était pas sérieusement contestable, au sens de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile.

10. Le moyen n'est donc fondé en aucun de ses griefs.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

11. La société Only Keys fait le même grief à l'arrêt, alors « que le montant de la provision a pour limite le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée ; que la société Copie France a fondé sa demande seulement sur une méthode empirique contestée par la société Only Keys ; qu'en allouant la totalité de la somme demandée, parce que la société Only Keys, qui contestait le principe même de sa dette, ne fournissait pas de document ou de méthode alternative, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs ne caractérisant pas le caractère non sérieusement contestable du montant de la dette invoquée ; qu'en statuant ainsi, elle a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

12. Ayant retenu, par des motifs vainement critiqués par le premier moyen, que l'obligation de la société Only Keys à l'égard de la société Copie France n'était pas sérieusement contestable en son principe, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a fixé le montant de la provision qui devait être accordée à cette dernière.

13. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Only Keys aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Only Keys et la condamne à payer à la Société pour la perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq février deux mille vingt.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt :

Moyens produits par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour la société Only Keys

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance entreprise sur le principe du paiement d'une provision et, au vu de l'évolution du litige, d'avoir condamné la société Only Keys à payer à titre provisionnel la somme de 188.499,64 euros HT, sauf à parfaire à valoir que la rémunération pour copie privée due au titre de la période du 16 juin 2011 jusqu'au 3 novembre 2017, d'avoir également ordonné à la société Only Keys la communication de l'ensemble des déclarations mensuelles de sorties de stocks comprenant les quantités vendues chaque mois à des clients résidant en France pour chacune des catégories de supports vierges d'enregistrement assujettis à la rémunération pour copie privée et d'avoir liquidé l'astreinte prononcée par l'ordonnance de référé ;

AUX MOTIFS QUE, « aux termes de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal peut accorder une provision au créancier. Le montant de la provision susceptible d'être ainsi allouée n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

L'article L. 311.4 du CPI indique que « la rémunération prévue à l'article L. 311.3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires (...) de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports ».

La question posée est en réalité de savoir si avec l'évidence requise en référé, il peut être dit que la société ONLY KEYS, société de droit luxembourgeois utilisant un site installé au Royaume-Uni, vendant via le site amazon.fr des supports d'enregistrements vierges à des consommateurs français et en les livrant sur le territoire national, est redevable de la commission pour copie privée et est ainsi soumise à une obligation déclarative. [...]

En l'espèce, la cour rappelle en premier lieu que la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a été transposée dans notre législation par la [loi n° 2006-961](#) du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information de sorte qu'elle en fait partie intégrante. Il en résulte encore que les décisions de la Cour de Justice de l'Union relative à ladite Directive participent aussi de notre positif.

Or, la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt OPUS SUPPLIES qui opposait une société de gestion en charge de collecter la rémunération pour copie privée aux Pays-Bas à la société OPUS SUPPLIES dont le siège social se trouvait en Allemagne niais réalisant une activité de ventes de supports vierges d'enregistrement à des consommateurs situés aux Pays-Bas, la CJUE a dit que « La directive 2001/29, en particulier son article 5, paragraphes 2, sous b), et 5, doit être interprétée en ce sens qu'il incombe à l'Etat membre qui a institué un système de redevance pour copie privée à la charge du fabricant ou de l'importateur de supports de reproduction d'oeuvres protégées, et sur le territoire duquel se produit le préjudice causé aux auteurs par l'utilisation à des fins privées de leurs oeuvres par des acheteurs qui y résident, de garantir que ces auteurs reçoivent effectivement la compensation équitable destinée à les indemniser de ce préjudice. A cet égard, la seule circonstance que le vendeur professionnel d'équipements, d'appareils ou de supports de reproduction est établi dans un Etat membre autre que celui dans lequel résident les acheteurs demeure sans incidence sur cette obligation de résultat. Il appartient à la juridiction nationale, en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la compensation équitable auprès des acheteurs, d'interpréter le droit national afin de permettre la perception de cette compensation auprès d'un débiteur agissant en qualité de commerçant. »

Confirmant l'importance de cette obligation de résultat mise à la charge des Etats membres, la CJUE est venue confirmer, aux termes de son arrêt AMAZON rendu le 11 juillet 2013 « que l'obligation de résultat d'assurer une perception effective de la compensation équitable destinée à indemniser les titulaires du droit exclusif de reproduction du préjudice subi du fait de l'exception pour copie privée doit être respectée, la circonstance que le vendeur assujetti à cette rémunération réside sur le territoire d'un autre Etat membre que celui des utilisateurs finaux demeurant sans incidence sur cette obligation ».

Il résulte de ces décisions que dans l'hypothèse de vente d'un support d'enregistrement vierge éligible à la rémunération pour copie privée dans l'Etat où est situé le consommateur par un commerçant établi à l'étranger, il y a lieu d'interpréter le droit national en ce sens que c'est le commerçant qui est redevable de la rémunération pour copie privée. Il pèse sur chaque Etat membre une obligation de résultat d'assurer une perception effective de la compensation équitable destinée aux ayants droits.

Comme l'a parfaitement motivé le premier juge, il ressort des pièces versées aux débats et notamment du procès-verbal de constat du 29 avril 2015 que la société ONLY KEYS agit en qualité de commerçant à travers son site espace-disques.com hébergé au sein du site marketplace de la société AMAZON et que ce site est rédigé en français et est donc compréhensible du public français et permet le paiement des achat en euros.

Il est encore établi et non contesté par la société appelante que les commandes de supports d'enregistrements vierges assujettis effectués à partir de son site par des consommateurs français leur sont livrés sur le territoire national. Le fait que d'autres consommateurs francophones et notamment luxembourgeois procèdent de même est en l'espèce indifférent.

En sa qualité de commerçant vendant sur le territoire national des produits assujettis à la rémunération pour copie privée, la société ONLY KEYS est redevable de ladite compensation sans qu'elle puisse opposer l'existence, dans les conditions générales de vente, d'une clause transférant au client final en sa qualité d'importateur le paiement de taxes spécifiques aux Etats comme par exemple des taxes sur les droits d'auteur » qui aurait pour effet d'annihiler l'effectivité de l'indemnisation due aux ayants droits au titre de l'exception de copie privée.

Il en résulte que le principe de l'obligation de la société ONLY KEYS à l'égard de Copie France n'est pas sérieusement contestable comme l'a justement admis le premier juge aux termes de sa décision qu'il convient de confirmer sur ce point » ;

1°) ALORS QUE le juge des référés ne peut accorder de provision au créancier que si son obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'en décidant que l'obligation française de paiement de la rémunération pour copie privée par la société Only Keys, commerçant établi au Luxembourg, n'était pas sérieusement contestable, sur le fondement de la jurisprudence de droit communautaire interprétant une directive non directement applicable et en méconnaissance des dispositions françaises du code de la propriété intellectuelle qui obligent à paiement en France seulement l'importateur, le fabricant et la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, ce que n'est pas la société Only Keys, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

2°) ALORS QUE l'obligation d'interprétation conforme ne doit pas conduire à une interprétation contra legem du texte clair de droit national ; selon l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle, sont redevables de la rémunération pour copie privée le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports ; que, dès lors, le vendeur installé à l'étranger, qui n'est ni le fabricant, ni l'importateur, ni la personne qui réalise les acquisitions intracommunautaires, n'est pas soumis à cette rémunération ; qu'en décidant, pour obtenir une interprétation conforme à la jurisprudence communautaire, que la compensation devait être payée par le commerçant établi à l'étranger auquel des consommateurs résidant en France achètent des supports vierges, quand bien même il n'est ni fabricant, ni importateur, ni la personne qui réalise une acquisition intracommunautaire, la cour d'appel a, au prétexte d'interprétation d'un texte clair, ajouté à la liste exhaustive une nouvelle catégorie d'assujetti non prévue et procédé ainsi à une lecture contra legem ; qu'en statuant ainsi, elle a violé l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle, ensemble le principe d'interprétation conforme du droit européen et excédé ses pouvoirs au regard de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

3°) ALORS QUE les directives ne peuvent produire un effet direct à l'encontre des particuliers ; qu'en dénaturant le droit français, sous couvert de le conformer aux exigences de la directive 2001/29/CE, la cour d'appel a, en réalité, fait produire à la directive un effet direct à l'encontre d'un particulier ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

4°) ALORS QUE, subsidiairement, l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle en ce qu'il prévoit un mécanisme de rémunération de la copie privée est conforme à l'article 5, 2, b) de la directive 2001/29/CE ; qu'en l'écartant, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violation de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

5°) ALORS QUE, subsidiairement, les articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle en ce qu'ils prévoient un mécanisme de rémunération de la copie privée sont conformes à l'article 5, 2, b) de la directive 2001/29/CE, sauf à justifier en l'état de ces articles de l'impossibilité d'arriver au paiement de la rémunération pour copie privée ; qu'en ajoutant au texte français pour procéder - selon elle- à une application conforme à l'article 5,2, b), sans vérifier si l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle ne permettait pas en l'état d'aboutir au paiement de la copie pour rémunération, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

6°) ALORS QUE, encore plus subsidiairement, selon la jurisprudence communautaire, est redevable de la rémunération pour copie privée, celui qui a contribué à l'importation ; que la cour d'appel a constaté que la société Only Keys n'était pas importateur ; qu'en imposant à cette société le paiement de la rémunération pour copie privée sans constater qu'elle a contribué à l'importation, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 311-4 de la propriété intellectuelle tel qu'interprété par elle à la lumière de la jurisprudence communautaire ;

7°) ALORS QUE, tout aussi subsidiairement, la jurisprudence communautaire impose au juge national de vérifier que le système national de rémunération pour copie privée est justifié par des difficultés pratiques et que la présomption que le support est destiné à exécuter une copie privée peut être renversée de façon effective par l'utilisateur réel final pour obtenir remboursement de la rémunération automatiquement versée ; qu'en ne procédant pas à cette vérification avant d'appliquer la présomption de copie privée à la société Only Keys, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 311-4 de la propriété intellectuelle tel qu'interprété par elle à la lumière de la jurisprudence communautaire.

SECOND MOYEN DE CASSATION :

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société Only Keys à payer à titre provisionnel la somme de 188.499,64 euros HT, sauf à parfaire à valoir que la rémunération pour copie privée due au titre de la période du 16 juin 2011 jusqu'au 3 novembre 2017, d'avoir également ordonné à la société Only Keys la communication de l'ensemble des déclarations mensuelles de sorties de stocks comprenant les quantités vendues chaque mois à des clients résidant en France pour chacune des catégories de supports vierges

d'enregistrement assujettis à la rémunération pour copie privée et d'avoir liquidé l'astreinte prononcée par l'ordonnance de référé ;

AUX MOTIFS QUE « La cour constate que la société Copie France depuis juillet 2015 sollicite la société ONLY KEYS pour qu'elle lui transmette les informations relatives aux quantités vendues mensuellement par catégorie de supports vierges éligibles à la rémunération de copie privée.

Depuis lors, cette dernière n'a jamais, même à titre subsidiaire puisqu'elle conteste le principe de sa dette, fourni le moindre document de nature à permettre l'évaluation de la rémunération au regard des quantités de supports effectivement vendus.

Elle conteste la méthode empirique mise en place par Copie France sans en proposer une autre et en s'abstenant toujours de fournir les éléments qui auraient pu permettre un calcul plus précis de la provision due ou démontrer que le calcul ne correspond pas à la réalité des ventes.

Dès lors, il y a lieu de confirmer la décision entreprise qui a retenu l'évaluation résultant de cette méthode et de l'infirmier sur les montants et la période retenue au regard de l'évolution du litige. Au vu du tableau de chiffrage versé aux débats par Copie France en sa pièce n° 22 il y a lieu d'actualiser le montant de la provision due par la société ONLY KEYS au titre de la rémunération pour copie privée pour la période du 16 juin 2011 au 3 novembre 2017 laquelle sera fixée à la somme de 188.499,64 euros HT » ;

ALORS QUE le montant de la provision a pour limite le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée ; que la société France Copie a fondé sa demande seulement sur une méthode empirique contestée par la société Only Keys ; qu'en allouant la totalité de la somme demandée, parce que la société Only Keys, qui contestait le principe même de sa dette, ne fournissait pas de document ou de méthode alternative, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs ne caractérisant pas le caractère non sérieusement contestable du montant de la dette invoquée ; qu'en statuant ainsi elle a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809 du code de procédure civile.

Références :

article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle

Décision attaquée : [Cour d'appel de Paris, 13 avril 2018](#)

Publications :

Proposition de citation: Cass. Civ. 1re, 05 février 2020, pourvoi n°18-23752, Bull. civ.

Publié au bulletin des arrêts des chambres civiles

 [Télécharger au format RTE](#)

Composition du Tribunal :

Président : [Mme Batut](#)

Avocat(s) : [SCP Waquet, Farge et Hazan](#), [SCP Hémerly](#), [Thomas-Raquin et Le Guerer](#)

Origine de la décision

Pays : *France*

Juridiction : *Cour de cassation*

Formation : *Chambre civile 1*

Date de la décision : 05/02/2020

Date de l'import : 24/03/2020

Fonds documentaire  : *Legifrance*



[Interview de JP Jean secrétaire général de l’AHJUCAF dans « Le Monde du droit » sur l’accès à la jurisprudence francophone.](#)

[Haut de page](#) ↑



[Visitez le nouveau site de l'AHJUCAF](#)

Juricaf est un projet de l'AHJUCAF, l'association des cours judiciaires suprêmes francophones, réalisé en partenariat avec le Laboratoire Normologie Linguistique et Informatique du droit (Université Paris I).

Il est soutenu par l'Organisation internationale de la Francophonie et le Fonds francophone des inforoutes.

